

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

Modifications à la loi du 7 mai 1884 contenant le Budget général pour l'exercice 1884 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BRUYN.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport fut déposé par M. le Ministre des Finances dans la séance du 23 juillet 1884.

L'honorable Ministre annonça qu'il n'était qu'un simple projet de régularisation en matière de comptabilité, comprenant des transferts de crédits résultant du changement d'attributions entre divers Départements ministériels.

Il demanda en conséquence le renvoi aux sections, qui ne fut contesté par personne.

Dans les sections, des membres invoquant l'article 55^{bis}, nouveau, du règlement de la Chambre, ont proposé de ne pas nommer de rapporteur, le projet devant être renvoyé à la Commission du Budget de 1884.

Trois sections ont adopté le projet de loi et nommé leur rapporteur.

En présence de cette divergence d'opinion qui s'était manifestée dans les sections, M. le Ministre des Finances proposa à la Chambre, dans la séance

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale est composée de M. THIBAUT, *président*; — MM. TACK et DE LANTSHEERE, *vice-présidents*; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, MELOT; — LEFEBVRE, LIPPENS, BILAUT; — D'OUTREMONT, CORNESSE, JULIEN WANNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, DE BURLET.

du 29 juillet, de revenir sur le premier vote et d'ordonner le renvoi du projet de loi à la Commission du Budget de 1884.

Cette proposition acceptée à l'unanimité, le bureau fut investi du mandat de compléter la Commission du Budget, en procédant au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie de la Chambre.

Votre Commission a eu à délibérer sur des amendements proposés au projet de loi, par la dépêche ci-après de M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 30 juillet 1884.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement propose des amendements au projet de loi apportant des modifications à la loi du Budget pour l'exercice 1884, qui fait l'objet du document parlementaire n° 3 de la session extraordinaire en cours.

Ces amendements sont indiqués sur le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de vous adresser et qui est destiné à remplacer le projet primitif.

En ce qui concerne l'amendement à l'article 3, il est la conséquence de deux rectifications à faire au tableau VI (Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique) annexé au projet de loi. Ces rectifications portent sur les articles 7 et 32 nouveaux dudit tableau : à l'article 7, il faut 12,100 francs au lieu de 12,078 francs ; à l'article 32, il faut 4,500 francs au lieu de 4,000 francs. Il vous paraîtra sans doute comme à moi, Monsieur le Président, qu'il est inutile de réimprimer le tableau VI pour deux chiffres seulement qui doivent être changés. La substitution pourra se faire sans inconvénient, à la lecture, lors du vote du projet de loi par la Chambre.

Quant à la disposition qui forme l'article 5 (nouveau) du projet de loi, elle a sa raison d'être en ce que, pour des causes indépendantes de la volonté du Gouvernement, certaines dépenses imputables d'après leur nature sur des crédits du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1883, n'ont pas encore été réglées.

Il est nécessaire, pour satisfaire à des obligations qui incombent à l'État et qui résultent d'engagements contractés par l'administration précédente, que des subsides, à allouer en 1884 mais qui se rapportent réellement à 1883, puissent être imputés sur ces crédits ou parties de crédits disponibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le projet de loi amendé ainsi que nous le faisons suivre, a été adopté par 7 voix contre 4.

Il comprend une rectification de chiffres à l'article 3. Le total des crédits ouverts aux Départements ministériels, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884, est maintenu à la somme primitive de fr. 326,870,741 71.

La première indication, donnant une différence d'environ 500 francs, était le résultat d'une transposition de chiffres, mais elle était évidemment une erreur attendu que le projet ne s'occupe que du transfert des mêmes crédits portés au Budget adopté pour 1884, sans y proposer aucune modification.

La disposition annoncée dans le § 4 de la lettre de M. le Ministre des Finances, est clairement expliquée. Il s'agit de mettre le Gouvernement en mesure de liquider des engagements contractés par l'administration précédente.

L'ensemble des crédits mis à la disposition du Gouvernement par l'autorisation qu'il sollicite de la Législature, s'élève à 1,100,000 francs environ, montant des sommes disponibles au 31 décembre dernier sur les crédits votés pour 1883 en faveur des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Comme cette opération se rapporte au Budget de 1883, le Gouvernement, d'accord avec la Commission du Budget, propose d'accorder cette autorisation par un article spécial du projet de loi. Nous faisons suivre le texte nouveau (annexé) en vous en recommandant l'adoption.

Le Rapporteur,
LÉON DE BRUYN.

Le Président,
THIBAUT.



ANNEXE.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1884.

TITRE I.

DÉPENSES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux VI et VII ci-annexés remplacent les tableaux VI et VII de la loi budgétaire du 7 mai 1884.

ART. 2.

Les crédits ouverts au Ministère des Travaux publics, qui font l'objet du tableau VIII du Budget de l'exercice 1884, sont affectés aux dépenses du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et conservent la destination indiquée pour chacun d'eux dans ledit tableau.

ART. 3.

Le total des crédits ouverts aux Départements ministériels pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884 reste fixé à la somme de fr. 326,870,741 71, et ces crédits sont répartis entre les divers Départements et services de la manière indiquée au tableau XIII ci-annexé, lequel remplace le tableau XIII annexé à la loi du 7 mai 1884.

TITRE II.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 4.

Les crédits inscrits au tableau XIV (Dépenses sur ressources extraordinaires) du Budget de 1884 sont maintenus avec la destination assignée à

chacun d'eux; mais leur répartition entre les divers Départements ministériels sera modifiée par arrêté royal, de manière à concorder avec les changements apportés à la dénomination et aux attributions de certains de ces Départements.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1883.

ART. 5.

Par exception à la loi sur la comptabilité de l'État, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont autorisés à disposer, chacun en ce qui concerne son Département et jusqu'à la clôture de l'exercice, des sommes restées disponibles au 31 décembre 1883 sur les crédits qui font l'objet des articles 30, 31, 38, 41, 42, 44, 45, 51, 66, 70, 75, 76, 83 et 84 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1883.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.
